

SUR LA CONSTITUTION EUROPÉENNE OU L'ÉMERGENCE D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPÉEN

Elena Simina TANASESCU

Le terme Constitution est de plus en plus souvent utilisé de nos jours dans un contexte qui dépasse largement les cadres de sa matrice génératrice étatique. Dans la pensée traditionnelle de droit constitutionnel l'apparition et l'évolution de la Constitution est si étroitement liée à l'État qu'il serait impensable de l'associer à d'autres réalités. En effet, jusqu'à la fin des années '90 il était assez rare d'employer le terme Constitution en corrélation avec des entités supranationales ou internationales.¹ Mais vers la fin des années '90 la doctrine avait fait de grands pas sur cette voie², bien que d'une manière assez controversée³. Mis à part ce contexte doctrinal, les avancées de l'intégration européenne, tant géographiquement qu'en matière d'approfondissement, ont créé les conditions pour l'association de deux termes irréconciliablement contradictoires⁴ dans le titre d'un traité de l'Union Européenne. Même s'il n'avait pas suscité les vifs débats politiques et juridiques qu'il a réussi soulever, aussi bien parmi les doctrinaires et les praticiens du droit, que parmi les citoyens européens, rien que le titre de ce Traité établissant une Constitution pour l'Europe⁵ peut rappeler la théorie de Carl Schmitt sur le traité constitutif d'une (con)fédération en tant qu'acte d'un pouvoir constituant.⁶ Le sort de ce véritable «traité

¹ B.Fassbender, «The United Nations Charter as Constitution of the international community», *Columbia Journal of Transnational Law* n°36/1998, p. 529 et seq.

² Les spécialistes de droit international public se sont largement mis d'accord sur une position favorable au concept de Constitution internationale J.Klabbers, «Constitutionalism Lite», *International Organisations Law Review* n°1/2004, p. 31 et seq.; R.St.J.Macdonald et D.M.Johnston (coord.), «Towards world Constitutionalism: issues in the legal ordering of the world community», Nijhoff, 2005, La Haye. Également, les spécialistes de droit communautaire ont rapidement bâti sur la fameuse jurisprudence *Parti écologiste «Les Verts» c. Parlement européen* (CJCE 1986, C294/83), et ont amplement adopté et adapté la terminologie Constitutionnelle aux réalités de l'Union Européenne: K.Lenaerts et P. van Nuffel, «Constitutional Law of the EU», Sweet and Maxwell, 2004, Londres; J.Habermas, «Why Europe needs a Constitution», *New Left Review* n°11/2001, p. 5 et seq..

³ Surtout les juristes de droit Constitutionnel et les historiens du droit ont soulevé quelques questions par rapport à un usage excessif, voire erroné, des concepts classiques dans un contexte peu adapté pour leur emploi: L.Favoreu, «Au carrefour des droits», *Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, Paris, p. 35 et s.; D.Grimm, «Ursprung und Wattle des Verfassung» dans J.Isensee et P.Kirchhof (coord.) «Handbuch des Staatsrecht des Bundesrepublik Deutschland», C.F.Müller, 2003, Heidelberg, p. 3 et seq. (traduction en manuscrit consultée avec la permission du traducteur); E.S.Tănăsescu, «Sur la possible Constitutionnalisation du droit communautaire», *AUB* n°1/2004, p. 1 et seq. Aussi relevant, V.Constantinesco, «Des racines et des ailes», dans «Au carrefour des droits – Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis», Dalloz, Paris, 2002, p. 315 et seq.

⁴ E.S. Tănăsescu, «Between a Treaty with Constitutional Authority and The Authority of a Constitutional» dans *The EU as the Paradigm of Future European Statehood*, coord.Bogdan IANCU, New Europe College, 2006, p. 61 et seq.

⁵ J.O.C.E. n°310/16 décembre 2004.

⁶ Il est intéressant à noter que, selon Carl Schmitt, la (con)fédération n'est pas dotée d'un pouvoir constituant propre, mais elle est fondée sur une convention qui est le résultat d'un pouvoir constituant original, constitué de l'ensemble des États participant à cette association. Toutefois, «un authentique traité constitutif d'une (con)fédération est un acte de pouvoir constituant d'un type spécial», car l'appartenance à une (con)fédération soumet l'État à l'encadrement dans l'ensemble d'un système politique. Carl Schmitt a même utilisé le vocable «traité Constitutionnel», qui ne lui semble pas du tout une *contradictio in terminis*.

constitutionnel»⁷ est encore incertain, bien qu'une refonte en soit toujours possible, et une nouvelle procédure d'adoption et ratification par les États membres de l'Union Européenne ne soit pas complètement à exclure. Toutefois, indépendamment du sort de ce traité en particulier, il convient de se poser la question s'il serait possible, dans l'état actuel des choses, de parler d'une Constitution de l'Union Européenne⁸, et, de ce fait, d'une constitutionnalisation de l'intégration européenne. Dans un contexte plus général, où l'on parle souvent et dans un consensus quasi-général de la constitutionnalisation du droit international public, est-il possible que des parties spécifiques de ce système normatif soient plus avancées que d'autres? Les phénomènes particuliers et, en grande partie, originaux, que l'on observe récemment au niveau des relations internationales, surtout dans le domaine juridique, peuvent justifier l'emprunt *tale quale* des concepts et raisonnements développés au niveau des États? En d'autres mots, y a-t-il véritablement aujourd'hui une Constitution européenne, ou s'agit-il d'un abus de langage?

I. Constitution – concept plurisémiotique

Il convient de noter que l'utilisation contemporaine du concept de Constitution au niveau supra-étatique peut être déchiffrée selon au moins deux perspectives: descriptive ou prescriptive.

A. Le sens descriptif du concept de Constitution

D'un point de vue purement descriptif, empirique même, la Constitution de l'Union Européenne renvoie à la réalité objective selon laquelle les traités fondateurs d'une organisation internationale constituent la base structurante de cet ensemble institutionnel, ainsi que des règles juridiques qui en dérivent. «Il s'agit de montrer qu'il existe un droit constitutionnel européen»⁹, qui aurait à la base un corpus de normes considérées fondamentales (les traités originaires) sur lesquelles s'appuie tout l'établissement normatif sous-jacent. Dans ce sens on a pu parler d'un véritable «système constitutionnel communautaire»¹⁰, qui serait fondamentalement original par rapport aux modes d'organisation traditionnels du pouvoir. Autrement dit, les traités originaires de l'Union Européenne sont des actes juridiques différents d'une Constitution au sens classique du terme, mais qui remplissent des fonctions spécifiques à une Constitution. Cela veut dire que ces traités contiennent les principes selon lesquels est structuré le système normatif communautaire, et selon lesquels fonctionne l'Union Européenne, entité supra-étatique sans personnalité juridique, mais qui commence à se manifester en matière économique tout comme politique.

(C.Schmitt, «Teoria Constitutiei», traduction en langue roumaine en cours de parution, manuscrit consulté avec la permission du traducteur. L'auteur de cet article tient à remercier vivement le traducteur pour tout le soutien fourni.)

⁷ Malgré les protestations de la Commission Européenne contre cet appellatif abrégé du Traité instituant une Constitution pour l'Europe, qui a fait presque l'unanimité tant au niveau du public général, que dans les controverses doctrinaires. (Voir «Note de la Commission Européenne à l'attention des fonctionnaires du service juridique» JUR(2005)095010 GL/ qui recommande l'utilisation soit de «la dénomination complète», soit de «la dénomination abrégée: la Constitution».)

⁸ Le terme Union Européenne est utilisé ici comme concept générique pour désigner aussi bien la Communauté Économique Européenne, que la Communauté Européenne, ou l'Union Européenne elle-même, malgré les différences objectives qui existent entre ces trois entités, notamment par rapport aux systèmes juridiques qui leur sont propres.

⁹ L.Favoreu, *Au carrefour des droits*, op.cit., p. 35 et s.

¹⁰ D.Symon, *Le système juridique communautaire*, PUF, 2001, Paris, p. 177 et s.

On peut retrouver dans cette approche les échos des théories développées entre les deux guerres mondiales à propos de l'ordre juridique international. Ainsi, l'école positiviste de cette époque avait affirmé qu'il existait déjà un «droit international constitutionnel» parce qu'une constitution n'est rien d'autre qu'une base institutionnelle pour une communauté instituée par le droit. Dans cette vision, la constitution du système juridique international est composée de «l'ensemble des normes qui établissent la structure, les sous-divisions et la répartition des compétences au sein d'une communauté»¹¹. En d'autres mots, la constitution internationale précise comment sont créées les autres normes du droit international public, quels doivent être leurs effets juridiques, et qui peut trancher sur leur interprétation. Cela rappelle d'assez près une des principales fonctions de toute Constitution au niveau étatique, à savoir celle de fixer «la compétence de la compétence».

Transplantée au niveau de l'Union Européenne cette approche signifie que la constitution d'une telle organisation supranationale définit le cadre institutionnel dans lequel les compétences sont réparties entre ses institutions, et cela d'une manière qui ne peut être changée que par des procédures pré-établies. Une communauté *constituée* par le droit, telle que l'Union Européenne, renvoie obligatoirement à une communauté *fondée* sur le droit, ce qui suppose des institutions juridictionnelles compétentes pour assurer le respect des procédures au sein de la respective communauté. À son tour, une telle activité juridictionnelle ne peut avoir comme effet qu'une intégration de plus en plus accentuée, aussi bien des États participants à ces processus, que des citoyens directement concernés. Dans une certaine mesure, cela correspond à l'évolution qu'a connue l'Union Européenne dans le temps.

Ce phénomène en est autant le résultat de l'activisme de la CJCE, notamment aux débuts de son activité, que la conséquence d'une logique inhérente à toute organisation internationale au sein de laquelle le principe *pacta sunt servanda* est pris au sérieux. Ainsi, la personnalité juridique de toute organisation internationale réclame la possibilité de produire des actes juridiques. Toute nouvelle institution juridique (dans le sens d'ensemble des règles juridiques qui gouvernent un domaine distinct des relations sociales) a la tendance naturelle de produire une structure organisationnelle qui a besoin de sa propre personnalité juridique. Une fois ce stade réalisé, la nouvelle entité juridique aura nécessairement une volonté propre, distincte de celle de ses membres fondateurs. Le phénomène de l'intégration européenne peut être expliqué par la manifestation de plus en plus prégnante et visible de cette volonté propre de l'Union Européenne, qui est distincte aussi bien de la volonté des États membres, tout comme de celle des citoyens européens. Si l'on peut accepter ce raisonnement, on peut aussi tolérer que cette volonté spécifique de l'Union Européenne décide, un jour, de se manifester à travers un ou plusieurs actes juridiques qui remplissent des fonctions semblables à une Constitution, et, partant de là, on peut affirmer l'existence d'une Constitution européenne au sens empirique du terme.

B. Sens prescriptif

D'un point de vue prescriptif, ou même normatif, l'utilisation de la terminologie constitutionnelle dans le contexte supranational fait référence à l'imposition, par l'intermédiaire des normes juridiques, d'une certaine conduite humaine selon une sélection des valeurs. Cette sélection (implicite) des valeurs est spécifique à une certaine communauté humaine dans un moment historique précis; elle est protégée par des normes juridiques formellement instituées, selon des règles qui peuvent remplir les fonctions d'une Constitution. C'est ainsi que les règles établies d'un commun accord par les États membres de l'Union Européenne expriment, en effet, leur accord sur un certain choix des valeurs essentielles, et, dès lors, les lient valablement d'un point de vue juridique, et leur imposent une conduite qui risque d'être différente de celle qui leur aurait été possible dans l'absence de l'intégration européenne. La bonne foi et le principe *pacta*

¹¹ A. Verdross, *Die Verfassung des Völkerrechtsgemeinschaft*, Springer Verlag, 1926, Wien/Berlin, p.V.

sunt servanda obligent les États d'accepter se soumettre à des traités dont, par ailleurs, ils sont les auteurs, et même à des juridictions internationales créées par ces traités en tant que gardiens de leur normativité. La jurisprudence de la CJCE, notamment celle du début, caractérisée par une inventivité prononcée, ne peut être comprise dans l'absence de cette dimension constitutionnelle des traités fondateurs. Si le droit communautaire est autonome et dispose d'une cohérence interne cela est dû aux règles imposées par les traités, qui sont contraignantes pour les États membres. À leur tour, les États membres restent les maîtres du processus décisionnel en matière d'intégration, bien que la finalité de cette intégration leur échappe. La CJCE n'aurait pas pu identifier les traits spécifiques et originels qui caractérisent le droit communautaire s'il n'y avait pas un accord sur le *telos* d'un tel exercice; or ce *telos* est implicitement contenu dans les textes, qui, de ce fait, acquièrent valeur constitutionnelle. Dans la mesure où les traités originaires de l'Union Européenne contribuent à définir un *telos* propre à l'entité supra-étatique, et qui serait différent de ceux spécifiques aux États (membres), ainsi que de l'intégration elle-même¹², on pourrait affirmer qu'il existe déjà une Constitution européenne, certes originale, peu importe les autres qualificatifs qu'elle ait reçus dans la doctrine: «réelle, virtuelle, ou même invisible»¹³.

L'activisme non négligeable, ainsi que la détermination de la CJCE à identifier les particularités du droit communautaire, et à le faire se distinguer aussi bien du droit interne des États membres que du droit international public classique, a fait certains auteurs affirmer que le droit de l'Union Européenne ressemble de plus en plus avec le droit public d'un État fédéral¹⁴ ou d'une république *in statu nascendi*¹⁵ ce qui rendrait légitime l'usage de la terminologie propre au droit constitutionnel lorsqu'il s'agit de décrire les réalités de l'intérieur de l'Union. Toutefois, l'état actuel des choses, ainsi que le futur incertain du Traité constitutionnel semble offrir autant d'indices qui font une nette différence entre l'Union Européenne et un État fédéral, et qui rendent assez difficile le simple transplant des concepts du niveau étatique au niveau supranational.

II. Constitution – concept plurivalent

La Constitution est apparue en étroite corrélation avec l'État, ce qui explique pourquoi l'utilisation du concept par rapport aux entités para- ou extra-étatiques est encore difficilement acceptable par une large proportion de la doctrine, notamment de droit interne. Au niveau international il existe de nombreux types d'associations des États qui ont certains objectifs communs, et qui constituent des ensembles plus ou moins structurés par le biais des actes juridiques, mais il n'est pas certain que cela soit suffisant pour qu'on puisse considérer de tels actes juridiques de véritables Constitutions, dans le sens propre du terme. Même si les États acceptent plus que des principes communs, même s'ils établissent des institutions au rôle normatif, exécutif, et juridictionnel, qu'ils obéissent tout en limitant leur souveraineté, cela ne suffise pas pour qu'une telle structure institutionnelle interétatique puisse être considérée avoir une Constitution. Et cela parce que le terme de comparaison est, et reste, celui étatique.

¹² Laquelle ne devrait être considérée qu'en tant qu'instrument pour atteindre le but fixé. Sur une critique des attentes relatives à l'intégration par le droit voir D.Grimm, *Integration by Constitution*, I-CON, May 2005, p. 193.

¹³ Nicholas Tsagourias, *Transnational Constitutionalism - International and European perspectives*, Cambridge, 2007, Londres, p. 3.

¹⁴ J.Habermas, *op.cit.* p. 5 et seq.

¹⁵ A.von Bogdandy, «The Prospect of a European Republic: What European Citizens are Voting On», *Common Market Law Review* n° 42/2005, p. 913.

A. Les sources historiques du concept de Constitution

Dans son milieu d'origine, la Constitution est un ensemble de normes juridiques qui règlent les relations sociales essentielles pour l'exercice du pouvoir dans l'État, sa normativité étant autoréférentielle et définie par rapport à des buts précis; parmi ces buts (*telos*) on compte, généralement, la consécration de la collectivité humaine en tant que communauté, l'intégration de tous les membres individuels au sein de cette communauté, la définition des traits qui permettent l'auto identification du groupe, ainsi que des membres, tout cela à travers des valeurs communément acceptées. La Constitution constitue le «cadre et la mesure du droit»¹⁶ au sein de l'État. Elle fixe les limites et établit l'organisation interne du pouvoir de cet État, en même temps établissant les droits et libertés de ses citoyens. Selon les théories démocratiques contemporaines, le pouvoir est exercé au sein de l'État à travers des décisions collectives adoptées par les citoyens; ces citoyens ne disposent d'aucune possibilité de renoncer à cette prérogative. Or la complexité des réalités propres à l'Union Européenne risque d'être ignorée si des analogies simplistes avec la situation dans le droit interne sont rapidement faites, sans discernement et sans analyse approfondie. Par exemple, l'usage d'un vocabulaire qui aujourd'hui présuppose un exercice démocratique du pouvoir au niveau de l'État n'engendre pas par lui-même des effets démocratiques au niveau supranational.¹⁷ Dans l'état actuel des choses on est obligé de constater que les citoyens européens voient leur régime juridique fixé d'abord au niveau national, et seulement d'une manière subsidiaire au niveau de l'Union Européenne, ce qui les rendent participants directs seulement au processus décisionnel interne à leur propre État, alors que les décideurs au niveau européen restent les États membres. Cela est substantiellement différent de la situation qu'on vient de constater au niveau étatique.

Si la simple transposition des concepts juridiques du niveau national au niveau international n'est pas possible, la perspective historique peut être éclairante à un autre niveau. Dans la doctrine de droit international public il existe des auteurs qui font remarquer que la sédimentation juridique n'est pas propre seulement à la Constitution européenne, mais elle a été un phénomène largement répandu au niveau des Constitutions dites historiques, ou traditionnelles.¹⁸ Ainsi, des textes Constitutionnels non négligeables en tant que référence historique se présentent aujourd'hui non pas sous la forme d'une unique loi à caractère fondamental, mais comme un ensemble d'actes normatifs, sédimentés dans le temps, et superposés d'un point de vue formel. La Constitution de la Grande Bretagne en fournit l'exemple le plus notable, mais on pourrait mentionner ici aussi la Constitution de la Suède, avec ses quatre lois organiques¹⁹, ou encore le bloc de constitutionnalité français²⁰ ou espagnol²¹. Le fait que de

¹⁶ C.Starck, *La Constitution - cadre et mesure du droit*, PUAM Economica, collection Droit Public Positif, 1997, Paris.

¹⁷ *Mutatis mutandis* le même argument a été fait par D.Grimm, op.cit., *passim.*, lorsqu'il a affirmé que l'intégration sociale qui caractérise les Constitutions nationales est plutôt une donnée initiale, qui préexiste et facilite l'adoption d'une loi fondamentale, qu'un effet para-juridique de celle-là. Tout texte juridique aurait quelques difficultés à déterminer cet effet en pratique, et ces difficultés sont encore plus évidentes pour un traité international qui, à aucun niveau, n'entraîne directement les citoyens.

¹⁸ B.Fassbender, «The meaning of international Constitutional law», dans *Transnational Constitutionalism*, op.cit., p. 307 et seq.

¹⁹ L'ordre Constitutionnel suédois est composé de quatre textes considérés comme lois fondamentales du royaume: la Constitution proprement dite (*Regeringsformen*), la loi de succession au trône (*Successionsordningen*), la loi sur la liberté de la presse (*Tryckfrihetsförordningen*), et la loi fondamentale sur la liberté d'expression (*Yttrandefrihetsgrundlagen*). À cela il faut ajouter le règlement du Riksdag (*Riksdagsordningen*), lequel occupe une position subordonnée, mais supérieure aux lois ordinaires.

²⁰ L.Favoreu, «Le bloque de constitutionnalité» dans *Dictionnaire constitutionnel*, (coord.) O.Duhamel et Y.Mény, PUF, 1992, Paris, p. 87 et seq.

nos jours on assiste à une sédimentation accrue des règles et principes qui se caractérisent par une priorité manifeste sur d'autres types de règles et normes, et qui bénéficient de l'acceptation consensuelle des États participants à l'Union Européenne ne constitue pas une surprise: le phénomène est également présent au niveau international, et semble généralisé.²²

Toutefois, une précision non sans importance peut éclairer encore mieux les particularités qui rendent la Constitution européenne véritablement originale. Si l'on accepte que le résultat d'une certaine sédimentation juridique puisse avoir certaines fonctions d'une Constitution de type historique²³, force est de constater que ses effets juridiques sont plus près de ceux d'une Constitution moderne. La Constitution de la Grande Bretagne se particularise par sa souplesse et ne se distingue pas par une quelconque position hiérarchiquement supérieure dans l'ensemble des actes normatifs de l'État, alors qu'une telle conclusion n'est pas valable par rapport aux autres lois fondamentales «complexes» mentionnées, et l'est encore moins à l'égard de la Constitution européenne.

La CJCE a souvent mentionnée non seulement la priorité des traités originaires sur le droit communautaire dérivé, mais aussi leur caractère de «charte constitutionnelle» dotée de suprématie dans l'ordre juridique de l'Union Européenne. Cette hiérarchie entre les sources de nature constitutionnelle et le reste d'un système normatif donné est propre surtout aux Constitutions étatiques modernes; elle a été marquée au niveau juridictionnel par la fameuse décision «Marbury c. Madison» de la Cour Suprême des États-Unis, et, plus généralement, se trouve garantie au niveau institutionnel par le contrôle de constitutionnalité. Or les traités originaires de l'Union Européenne ne connaissent pas une véritable garantie juridictionnelle de leur position hiérarchiquement supérieure. Dans un premier temps, la compétence de la CJCE à vérifier la légalité du droit communautaire dérivé est limitée aux actes juridiques du premier pilier de l'Union Européenne, et n'a été étendue aux certains actes juridiques du troisième pilier qu'avec beaucoup de précautions²⁴. En suite, les décisions rendues par la CJCE sur la base des questions préjudicielles ne lient pas d'une manière juridiquement obligatoire leurs destinataires, étant donné que le propre de cette procédure juridictionnelle consiste dans la collaboration qui doit s'établir entre juridictions nationales et la Cour de Luxembourg. La CJCE n'est pas un tribunal de dernier instance, encore moins une cour suprême au sein du système juridictionnel de l'Union Européenne, et cela grève d'une manière singulière sa possibilité de garantir la primauté de la Constitution européenne. De nouveau, la comparaison entre la Constitution européenne et le standard étatique ne fait que souligner son caractère fortement original.

²¹ M.Rodriguez-Pinero, J.Leguina Villa, «Rapport espagnol» à la VIII-ème Conférence des Cours Constitutionnelles européennes sur «L'hiérarchie des normes constitutionnelles et sa fonction dans la protection des droits fondamentaux», AIJC, vol.VI (1990), p.99 et seq. (notamment p. 113)

²² P.Eleftheriadis, «The Standing of States in the European Union» dans *Transnational Constitutionalism*, op.cit., p. 44 et seq.

²³ Pour un essai de classification des Constitutions, selon un critère temporel, qui permet la distinction entre Constitutions historiques et Constitutions modernes voir H.Dippel, «Modern Constitutionalism, an introduction to a history in need of writing», *The Legal History Review* 2005, p. 153 et seq.

²⁴ Dans le troisième pilier de l'Union Européenne la CJCE a une compétence de juridiction internationale classique, qui dépend de sa reconnaissance par les États membres. D'un point de vue matériel, elle peut trancher sur des questions préjudicielles seulement par rapport à des décisions, décisions-cadre, et conventions. Par ailleurs, cette compétence dépend d'une déclaration expresse d'acceptation de sa juridiction qui doit être faite par tout État membre en vertu de l'article 35 du Traité sur l'Union Européenne. En plus, la portée de cette déclaration peut être encore limitée par les États membres, qui peuvent limiter la possibilité d'adresser des questions préjudicielles seulement aux tribunaux de dernière instance, sans, toutefois, que cela soit obligatoire. Pour une analyse détaillée de la compétence spécifique de la CJCE dans le cadre du troisième pilier de l'Union Européenne voir S.Peers, *EU Justice and Home Affairs Law*, Oxford University Press, deuxième édition, 2007, Londres, p. 17 et seq.

B. Une approche fonctionnelle du concept de Constitution

Toutefois on peut raisonnablement constater que les traités originaires de l'Union Européenne remplissent effectivement certaines fonctions spécifiques à la Constitution telle que définie dans le droit interne, alors qu'il existe de nombreuses différences entre le concept traditionnel de Constitution et celui original, forgé dans la dernière décennie par rapport à l'entité supranationale. Mise à part la fonction structurante pour le droit de l'Union et pour l'organisation et le fonctionnement de ses institutions, la Constitution européenne remplit efficacement sa fonction de protection des droits des citoyens européens. Dans ce sens il est significatif que l'Union Européenne a déployé tous les efforts nécessaires pour définir les cadres juridiques de la protection des droits fondamentaux à l'intérieur de l'ordre juridique communautaire. Non seulement on a assisté à la codification «des traditions constitutionnelles des États membres» dans les Traités originaires et la jurisprudence de la CJCE a fait des droits fondamentaux des citoyens européens un principe général de l'ordre juridique de l'Union Européenne, mais toute source de droit extérieure à l'Union Européenne a été exclue²⁵, et, finalement, l'entité supranationale s'est dotée d'une Charte des droits fondamentaux, pas encore contraignante, à travers une assemblée nommée «Convention» issue d'un dosage assez savant entre des méthodes internationales et des institutions et procédures décisionnelles étatiques.

Et il faudrait nuancer l'idée de l'existence d'un concept classique de Constitution, dans la mesure où elle pourrait laisser entendre une conclusion qui ne serait pas entièrement correcte. Lorsqu'on parle du concept de Constitution, tel qu'il est issu de la longue histoire d'avènement de l'État, on signifie en réalité une large diversité des types de constitutions, tant les expériences nationales sont diverses et spécifiques. Il serait erroné de croire qu'au niveau national il existe un type ou un modèle abstrait de Constitution, ou encore que tous les États contemporains ont des Constitutions qui ont suivi un certain modèle, ou qui correspondent à un certain modèle. Le concept de Constitution est justement un modèle théorique, déduit sur la base des nombreuses expériences empiriques, les unes plus éloignées que les autres de ce qui allait devenir, seulement par la suite, le prototype de la Constitution. Cela permet, au niveau pratique, l'existence d'une Constitution européenne aussi originale qu'elle puisse être.

Toutefois, cela ne constitue pas une démonstration logique du fait qu'elle soit une Constitution comme toutes les autres, car loin d'être une concrétisation d'un modèle théorique, elle constitue plutôt une «re-interprétation, voire une re-invention»²⁶ de ce modèle théorique au niveau supranational. Reconnaisant une «constitutionnalisation d'une multiplicité des sous-systèmes autonomes dans la société internationale contemporaine», ainsi que les particularités de ce phénomène relativement récent, certains auteurs de droit international public utilisent un nouveau concept, celui de «Constitutions civiles globales»²⁷. Une telle utilisation inflationniste du concept de Constitution présente le désavantage de la dévaluer, voire même de la dénaturer. La constitutionnalisation n'est pas l'équivalent de tout processus d'inflation normative ou de l'abus de la fonction de contrôle au sein d'un ordre juridique rationnellement structuré; dans le droit interne ces deux derniers phénomènes sont plutôt associés avec les «dommages collatéraux» de l'État de droit²⁸, lequel comporte la Constitution en tant qu'élément intrinsèque. Tout comme la

²⁵ Voir l'Avis n°2/94 de la CJCE sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

²⁶ N.Tsagourias, *op.cit.*, p. 7.

²⁷ Cf. B.Fassbender, *op.cit.*, p. 312.

²⁸ J.P.Henry, *Vers la fin de l'État de droit?*, RDP, 1977, p.1207 et seq.; J.Chevallier, *L'État de droit*, RDP 1988, p. 313 et seq.

constitutionnalisation du droit implique et présuppose l'existence d'une Constitution²⁹, l'État de droit comporte intrinsèquement la nécessité d'une loi fondamentale, mais aucun de ces deux phénomènes ne se confondent avec elle. Une révolution est un coup d'État réussi et un patricide peut légitimer une nouvelle ligne monarchique, mais un simple transplant, même juridique, ne garantit pas toujours la survie du patient, et le concept de Constitution risque d'avoir le sort de l'enfant partagé par deux mères s'il continue à poursuivre jusqu'au but sa vocation plurivalente.

III. Conclusion

La Constitution européenne est un concept assez original, qui se trouve en pleine évolution, et dont les finalités ultimes restent encore sujet à définition. Du fait de son caractère composite la Constitution européenne reste relativement difficile à cerner. On peut raisonnablement affirmer qu'elle est plutôt le résultat de l'intégration européenne que la cause, et, de ce chef, ne peut pas fournir le catalyseur pour l'approfondissement de cette intégration. Toutefois, elle a au moins ceci en commun avec le concept classique de Constitution: en situation de crise profonde ou de malaise du système politique ou institutionnel au lieu de servir en tant que standard, strictement respecté, pour la conduite humaine, elle a tendance à se transformer dans le principal sujet des débats, sa normativité étant fortement mise en cause. Après tout, la différence entre la «Constitution vivante» et la Constitution normative n'a jamais remis en cause le concept classique de Constitution; on peut donc en déduire que la valeur temporairement indicative de la normativité dont jouit la Constitution européenne de nos jours n'est pas de nature à remettre en cause sa fonction originale.

Rezumat

Conceptul de Constituție este plurisemantic și poate fi utilizat atât într-un sens descriptiv (act normativ care pune bazele unei ordini juridice), cât și într-un sens prescriptiv (manifestare de voință care consacră o anumită ierarhie a valorilor, importantă pentru colectivitatea umană). Polimorfismul conceptului determină multifuncționalitatea sa și, în același timp, face posibilă aplicarea noțiunii de Constituție chiar și în afara cadrului său originar de apariție (cel statal). În măsura în care abordarea funcționalistă este susceptibilă a fi aplicată nu doar cu privire la construcția comunitară, ci și referitor la alte concepte, putem constata astăzi existența unei Constituții la nivel european și chiar la nivel global, dar în acest context termenul de Constituție capătă vocație plurivalentă.

²⁹ L.Favoreu, «La constitutionnalisation du droit» dans «L'Unité du droit», *Mélanges en hommage à Roland Drago*, PUAM Economica, 1997, Paris, p. 28 et s.